



ARRETE N°2025-004/CSC/CAB

Portant procédure de traitement des saisines et auto-saisines au Conseil supérieur de la communication

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA
COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2024-0041/PRES-TRANS/PM/MJDHRI du 25 janvier 2024 portant nomination de Conseillers au Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2024-0876/PRES du 31 juillet 2024 portant nomination d'un Président du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** l'arrêté n°2025-002/CSC/CAB du 16 janvier 2025 portant organisation et fonctionnement des services du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la décision n°2024-009/CSC/CAB du 07 février 2024 portant Règlement intérieur du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la délibération du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication en sa session ordinaire du 17 septembre 2024,

ARRETE

CHAPITRE I : OBJET ET DEFINITIONS

Article 1 : En application de l'article 12 de la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication, le présent arrêté détermine la procédure de traitement des saisines et des auto-saisines au CSC dans le domaine de la communication au public.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Saisine** : la faculté pour toute personne physique ou morale de se plaindre auprès du CSC de toute violation de la législation, de la réglementation, ou de tout manquement à l'éthique et à la déontologie, la concernant personnellement ou préjudiciable à la société ;
- **Auto-saisine ou saisine d'office** : la faculté pour le CSC de se saisir directement de toute violation de la législation et de la réglementation ou de tout manquement à l'éthique et à la déontologie, de l'apprécier et de prononcer éventuellement une sanction à l'encontre de son auteur.

CHAPITRE II : MODALITES DE SAISINE

Article 3 : Le Conseil Supérieur de la Communication peut être saisi par toute personne physique ou morale d'une plainte pour non-respect de la réglementation, de l'éthique et de la déontologie et/ou des obligations qui s'imposent aux organes de presse publics et privés et aux distributeurs de services, aux entreprises de publicité ou pour violation des principes généraux de la communication au public par un blogueur, un activiste, un influenceur ou de tout autre internaute disposant d'au moins cinq mille abonnés, amis ou suiveurs.

Article 4 : La plainte écrite comporte, de manière lisible :

- les nom et prénom (s) du plaignant, ainsi que ses contacts téléphoniques ou électroniques;
- la description du programme ou du contenu incriminé;
- l'identité de l'auteur et/ou de l'éditeur du programme ou du contenu en cause ;
- les motifs de la plainte et éventuellement les dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles elle se fonde ;
- la copie du journal ou de l'article, pour la presse écrite et électronique, ou une capture d'écran pour les publications sur Internet ;

- un enregistrement sonore et /ou visuel pour les médias audiovisuels, ou à défaut la date, l'heure, l'intitulé de l'émission et l'identité du média concerné.

Article 5 : Le Conseil Supérieur de la Communication peut également se saisir d'office lorsqu'il constate ou a eu connaissance des mêmes motifs cités à l'article 4.

La saisine d'office peut être enclenchée par un Conseiller ou un groupe de Conseillers ou sur rapport des Services compétents du CSC.

Article 6 : Le Conseil Supérieur de la Communication ne peut, à peine d'irrecevabilité, être saisi ou se saisir d'office des faits qui remontent à plus de trois (3) mois.

Article 7 : La plainte est adressée au Président du CSC sous la forme d'une lettre physique ou électronique. Le format électronique de la plainte doit être présentée sous la forme d'un document scanné, daté et signé de son auteur.

Les plaintes physiques sont déposées au Secrétariat général du CSC ou auprès de ses structures déconcentrées. Au dépôt, le plaignant reçoit une décharge mentionnant le jour et la date de la saisine du Conseil.

Pour les plaintes adressées par voie électronique, l'accusé de réception tient lieu du récépissé.

Article 8 : Les plaintes et saisines d'office ainsi enregistrés sont consignées par ordre chronologique dans un registre des plaintes tenu par le Secrétariat Général du CSC.

Les plaintes enregistrées auprès des structures déconcentrées du CSC sont transmises au Secrétariat général.

Article 9 : Les plaintes et saisines d'office sont transmises au service en charge du traitement des plaintes pour avis, deux (2) jours ouvrables à compter de leurs dépôts.

Ce service doit donner son avis au plus tard soixante-douze (72) heures à compter de sa saisine par le Secrétariat Général du CSC.

CHAPITRE III : DE L'INSTRUCTION DES PLAINTES ET SAISINES D'OFFICE

Article 10 : L'instruction des plaintes et saisines d'office est faite par la Commission spécialisée saisie au fond, après avis du service en charge du traitement des plaintes et des auto-saisines du CSC.

Article 11 : Si la plainte est recevable, son instruction est diligentée conformément aux articles 11 et suivants du présent arrêté.

Si la plainte est irrecevable, le Président du CSC le notifie à l'initiateur sous soixante-douze (72) heures, à compter de la date du dépôt du rapport du service en charge du traitement des plaintes et des auto-saisines.

Article 12 : La Commission spécialisée instruit à charge et à décharge.

A cet effet, toutes les parties en cause, éventuellement leurs représentants, sont convoquées par le Président du CSC pour être entendues.

Les parties peuvent se faire assister par un conseil.

Les parties mises en cause, résidents hors de Ouagadougou, ou en déplacement justifié hors de Ouagadougou, pourront, selon les cas, être entendues par tout moyen de communication.

Le défaut de répondre ou de se présenter devant la Commission spécialisée sans justification, dans le délai notifié par celle-ci, emporte déchéance du droit à l'audition et n'empêche pas la poursuite de la procédure d'instruction.

Les auditions sont consignées dans des procès-verbaux signés des membres de la Commission spécialisée et des personnes entendues.

Article 13 : La procédure d'instruction commence au plus tard deux (2) jours ouvrables après avis du service chargé du traitement des plaintes.

Pour chaque plainte ou saisine d'office, la Commission spécialisée saisie au fond ouvre un dossier d'instruction dans lequel figurent :

- le numéro d'enregistrement ;
- l'indication des parties en cause;
- le résumé des faits de l'espèce ;
- le relevé des pièces à conviction.

Article 14 : La Commission spécialisée saisie au fond, prépare, dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de sa saisine, un rapport d'instruction statuant notamment sur :

- la qualification juridique des faits incriminés, en se servant des pièces fournies par les parties en litige et de celles constituées par les services techniques compétents du CSC ;
- l'audition de toutes les parties en cause.

Article 15 : Le rapport de la Commission spécialisée est déposé auprès du Président du CSC quarante-huit (48) heures au plus tard après la fin de ses travaux.

CHAPITRE IV : DE L'EXAMEN PAR LA PLENIERE DU COLLEGE DES CONSEILLERS

Article 16 : Le rapport de la Commission spécialisée en charge du dossier et les observations écrites des intéressés sont soumis à la plénière du Conseil pour délibération.

A cet effet, le Collège des conseillers peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

Article 17 : Après examen du rapport de la Commission spécialisée en charge du dossier, la Plénière du Conseil décide soit :

- d'un non-lieu ;
- d'une lettre d'interpellation ;
- d'une sanction.

Article 18 : Le non-lieu est prononcé lorsque la Plénière du Conseil estime que les faits incriminés ne sont pas constitués.

Dans ce cas, la décision de la Plénière est notifiée par le Président du CSC aux intéressés.

Article 19 : Si les faits incriminés constituent un manquement aux obligations qui s'imposent aux organes de presse publics et privés, aux distributeurs de services, aux entreprises de publicité, à l'éthique et à la déontologie par les journalistes professionnels ou une violation des principes généraux de la communication au public, le Conseil prononce la sanction selon la gravité du manquement, conformément aux dispositions des articles 54, 55, 56, 57 et 58 de la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication.

A titre pédagogique, une lettre d'interpellation peut être adressée à l'auteur d'un manquement au regard de certaines circonstances.

CHAPITRE V : DES VOIES DE RECOURS ET DISPOSITION FINALE

Article 20 : Les décisions du CSC rendues en matière de sanction sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente.

Article 21 : Le Secrétaire Général du CSC est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou, le 29 janvier 2025



Wendingoudi Louis Modeste OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon